PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2023-DCPATE/549
portant mise en demeure à l'encontre de la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS, pour les installations qu'elle exploite ZI de la Belle Entrée à Essarts-en-Bocage
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-DRCL-4-141 du 26 décembre 1996 autorisant la société Blandin à exploiter une unité de pâtisserie viennoiserie aux Essarts ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-DRCTAJ-1-1124 du 14 décembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société Brioches et Viennoiseries Thomas pour l'exploitation de sa briocherie aux Essarts ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2023 suite à la visite du 9 novembre 2023 ;

VU le courrier du 21 novembre 2023, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les eaux usées traitées sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal et non au milieu naturel, ce qui constitue un écart à l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 susvisé ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

- Des dépassements de la valeur limite d'émission pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote global et phosphore total mesurés mensuellement sont observés entre janvier et octobre 2023 (sauf en août et septembre 2023 pour le paramètre DBO5), ce qui constitue un écart à l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 susvisé ;
- Des dépassements ponctuels de la valeur limite autorisée pour le débit rejeté du fait de l'intrusion d'eaux claires (pluviales et de nappes) dans le réseau d'eaux usées internes au site, ce qui constitue un écart à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités conduisent à dégrader la qualité des eaux rejetées par le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Brioches et viennoiseries Thomas de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. **Mise en demeure – Rejets aqueux**

La société Brioches et Viennoiseries Thomas, exploitant une usine de fabrication de brioches sise ZI la Belle Entrée sur la commune des Essarts en Bocage, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 susvisé : « *Les effluents industriels issus du site sont rejetés au milieu naturel. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :*

- *Débit journalier : 20 m³/j*
  [...]

Paramètres	*Concentration (mg/l)*	*Flux (kg/j)*
DCO	*90*	*1,8*
DBO5	*45*	*0,9*
MES	*35*	*0,7*
Azote global	*15*	*0,3*
Phosphore total	*2*	*0,04*

[...] ».

Article 2. **Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Pour cela, l'exploitant transmet :

- Dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : Un diagnostic de la station de traitement des eaux usées et de l'état des réseaux et ouvrages de refoulement.
- Dans un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté : un plan d'actions détaillant les actions envisagées ou mises en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émission et assurer l'étanchéité du réseau d'eaux usées.
- Dans délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté : tout justificatif démontrant l'engagement des travaux de mise en conformité (bon de commande, compte-rendu de chantier, ...).

- Dans délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté : au moins trois résultats d'analyses consécutifs conformes.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Essarts-en-Bocage et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Brioches et Viennoiseries Thomas, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,

Yann LE BRUN